



ARRÊTÉ AB_265_2025

Objet : Tirage câble fibre optique avenue des Glières / Pont de l'Europe / rue du pont et rue Décret - chantier mobile - Travaux de nuit - KCR Réseaux

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1203, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU la demande formulée par l'entreprise KCR Réseaux en date du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise KCR Réseaux à occuper le domaine public avenue des Glières (RD1203) / Pont de l'Europe / Rue du pont, rue Décret et avenue du Coteau en raison d'un chantier mobile pour le Tirage d'un câble fibre optique (Orange) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit et à réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de chaque zone d'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les nuits du jeudi 3 avril 2025, du lundi 7 avril 2025 et du mardi 8 avril 2025 de 20h00 à 5h00, l'entreprise KCR Réseaux sera autorisée à occuper le domaine public avenue des Glières (RD1203) / Pont de l'Europe / Rue du pont, rue Décret et avenue du Coteau en raison d'un chantier mobile pour le Tirage d'un câble fibre optique (Orange).

Attention cet arrêté ne prend en charge que les chambres situées sur trottoir ou chaussée dans l'agglomération de Bonneville - Le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la commune de Saint-Pierre en Faucigny pour la zone située entre la pont du Borne et Toisinges

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation piétonne au droit de chaque chantier d'intervention sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise KCR Réseaux ;

Fait à Bonneville, le 03/04/2025

Le Maire
Stéphane VALLI

